

Maisons-Alfort, le 13 avril 2018

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique MESTER® (numéro d'AMM 2171193)

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique MESTER®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, CALARIS 400 SC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R- 188/2014, dont le titulaire est Syngenta Polska Sp. Z o.o. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CALARIS®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2170381, dont le titulaire est Syngenta France SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les emballages et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation CALARIS 400 SC® ont la même origine que celles de la préparation de référence CALARIS® et que les compositions intégrales de la préparation CALARIS 400 SC® et de la préparation de référence CALARIS® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Pologne) pour la préparation MESTER®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage, d'emballage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CALARIS®.**